

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-04-38x-00636

Référence de la demande : n° 2025-00636-041-001

Dénomination du projet : Restauration de la Zorn

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : Département : Bas-Rhin - Commune(s) : 67850 - Herrlisheim ; 67410 - Rohrwiller

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération de Haguenau

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Remarque préalable :** le CNPN note que le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concerne uniquement la Mulette épaisse, malgré la présence de nombreuses autres espèces protégées au droit du projet. De fait, les données et informations nécessaires à l'expertise de ce projet ont dû être recherchées au sein des autres dossiers transmis (étude d'incidence et dossier de déclaration « loi sur l'eau »).

Si cette pratique paraît répondre à un besoin de simplification des procédures, il importerait à l'avenir de veiller à la réalisation de dossiers de dérogation « espèces protégées » autoportants, traitant de l'ensemble des groupes d'espèces protégées concernées par le projet (et pas uniquement de celle de compétence CNPN), et de présenter le projet et les mesures ERC associées de manière détaillée. En effet, le CNPN rappelle que pour s'affranchir d'une demande de dérogation pour chacune des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet, le maître d'ouvrage doit démontrer que les travaux et installations ne porteront pas atteinte à l'état de conservation des populations présentes. Des garanties d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction visant ces espèces doivent être présentées, en l'absence de quoi des mesures de compensation doivent être proposées. Il importerait de compléter le dossier « espèces protégées » en ce sens.

**Espèces protégées listées dans le CERFA :** 1 seule espèce : Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Le CNPN s'étonne qu'au regard des très nombreuses espèces protégées susceptibles d'être concernées par le projet (dont d'oiseaux et de chiroptères), pour lesquelles aucune garantie d'effectivité des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) ne sont apportées au dossier, seule la Mulette épaisse soit listée aux CERFA. Il importerait de le corriger.

**Objectifs des travaux :** contribuer au respect des objectifs de bon état chimique et écologique des eaux de la Zorn, actuellement en état mauvais ou moyen respectivement, par la création de conditions hydro-morphologiques favorables à la restauration de certaines de ses fonctions biogéochimiques et biologiques. A ce titre, les travaux envisagés par la CAH comprennent, sur un linéaire de 1,9 km de cours d'eau situé sur la commune de Rohrwiller dans sa partie aval (avant sa confluence avec la Moder) :

- la diversification des écoulements au sein du lit rectifié et recalibré sur 540 ml, par ajout de points durs en quinconce dits « épis déflecteurs » dans le lit actuel. Ces derniers, constitués de divers matériaux (troncs, blocs rocheux, ...) seront stabilisés par des apports

sédimentaires à l'aval immédiat. Ils devraient permettre de diminuer la largeur du lit aux débits d'étiage ;

- son reméandrage sur 440 ml, par la création de deux méandres. Au sein de ces derniers, la section hydraulique du futur lit mineur sera dimensionnée à partir des débits dits « de référence », et les berges talutées en pente douce. La pente sera modelée 1/ au sein des méandres, par l'apport de matériaux alluvionnaires sur 20 cm d'épaisseur et la création de trois radiers de « contrôle » ; et 2/ en aval du second méandre, par surcreusement du fond du lit sur 60 ml. Les matériaux excavés seront en partie utilisés pour combler le lit mineur actuel et créer les berges du nouveau lit ;
- et la restauration d'une annexe hydraulique, par surcreusement de l'ancien canal d'alimentation d'un moulin sur environ 60 cm de profondeur, le but étant d'augmenter les fréquences de mise en eau. En aval, la recréation d'une frayère à brochet est également envisagée.

En complément, la ripisylve sera restaurée par la plantation d'essences diversifiées et locales ; et des plantations en berge seront effectuées, l'ensemble visant à optimiser la restauration des fonctions biologiques du lit mineur de la Zorn.

**Raisons impératives d'intérêt public majeur :** le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant tout projet de restauration des conditions hydro-morphologiques de cours d'eau anciennement rectifiés et recalibrés.

**Démonstration d'absence d'alternatives plus favorable :** cette démonstration est absente du dossier. Seuls différents scénarios de restauration de la Zorn sont listés dans le dossier de déclaration "loi sur l'eau", et le choix final effectué est présenté sans explication. Ce dernier résulte probablement d'un compromis entre préservation du foncier agricole et restauration des fonctions du cours d'eau, le scénario plus ambitieux prévoyant la création de trois méandres n'ayant pas été retenu.

**État initial et enjeux écologiques associés :** la Zorn, bien que fortement altérée par d'anciens travaux hydrauliques agricoles, présente des enjeux de préservation de la biodiversité et de restauration de la continuité écologique non négligeables. Elle est notamment incluse aux « réservoirs de biodiversité » de la trame bleue et inscrite aux listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Les inventaires flore/faune réalisés au sein des emprises du projet ou au sein de stations situées à proximité (cas des poissons) confirment la présence de nombreuses espèces patrimoniales, dont certaines sont protégées au niveau national ou présentent de forts enjeux de conservation car menacées d'extinction. Il s'agit à titre d'exemples :

- Pour la flore : de l'Œillet superbe et du Cerfeuil bulbeux ;
- Pour les mammifères : du Castor d'Eurasie, de la Noctule commune, de la Barbastelle d'Europe, etc. ;
- Pour les oiseaux : du Bruant jaune, du Chardonneret élégant, du Martin pêcheur d'Europe, du Milan noir et de la Pie-Grièche écorcheur ;
- Pour les insectes : de l'Ecaille chinée ;
- Pour les poissons : de la Vandoise, du Brochet, de la Bouvière et de l'Anguille européenne.

Concernant les mollusques : la Mulette épaisse a uniquement fait l'objet d'un inventaire des adultes

par observation à l'aquascope. Le CNPN regrette qu'un inventaire plus complet, permettant d'évaluer plus précisément la taille de la population n'ait pas été effectué. Il s'étonne également de l'absence d'observation d'amphibiens, malgré la présence d'habitats propices à leur développement. Un complément de ces observations par un inventaire par ADN environnemental aurait probablement permis de vérifier les listes d'espèces présentées.

A noter que le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées traitant uniquement du cas de la Mulette épaisse, il a fallu se référer à l'étude d'incidence réalisée au titre du dossier de déclaration « loi sur l'eau » (DLE) et d'Intérêt Générale (DIG) pour accéder à l'ensemble des inventaires.

**Evaluation des risques d'impacts :** l'approche développée ciblant une seule espèce (cf. supra), elle conduit de fait, à passer sous silence toutes les incidences probables du projet sur les autres espèces protégées présentes, notamment en phase de chantier puis de mise en eau du lit mineur. Le projet visant néanmoins à restaurer certaines fonctions biologiques disparues de la Zorn, il est possible que ces incidences soient de courts termes et que les bénéfices attendus du projet contrebalancent ces impacts – sous réserve toutefois de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction pertinentes.

Concernant la Mulette épaisse : il est affirmé que le projet est susceptible de lui être favorable à termes, tout en mentionnant un impact « fort » du chantier au droit des emprises du projet et en aval, ce qui est probable effectivement, notamment pour les individus enfouis dans le substrat. A noter qu'aux différentes sources d'impacts citées, pourraient s'ajouter ceux inhérents à l'excavation du substrat dans l'annexe hydraulique.

**Mesures d'évitement :** les deux mesures citées (absence d'installation d'épis en aval et de pénétration des engins de chantier dans le lit mineur) relèvent de la réduction et non de l'évitement, ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'incidences du projet sur l'espèce au droit du projet (cf. [Guide d'aide à la définition des mesures ERC ; MTECT, 2018](#)).

#### **Choix techniques effectués pour le projet et mesures de réduction associées :**

Les choix techniques effectués en termes de diversification des écoulements à l'aide d'épis créeront de nombreux points durs dans le lit mineur, dont certains pourraient donner lieu à des désordres hydromorphologiques importants, notamment au niveau des déflecteurs en blocs rocheux (augmentation des processus d'érosion, création d'encoches d'érosion en aval et sur les berges opposées). Si cela devrait participer de l'hétérogénéisation des écoulements au sein du lit mineur, le CNPN s'étonne que des solutions alternatives plus douces et à l'efficacité éprouvée (ex. installation de bancs de graviers à granulométrie hétérogène en quinconce) ne soient pas proposées. De même, la pertinence des profils en travers et de la section hydraulique des futurs méandres est invérifiable, les débits de référence ayant servi à leur dimensionnement n'étant pas précisés.

En phase de chantier : les mesures de réduction proposées visant à prévenir les risques de pollution chimique de l'eau sont à préciser, sinon à revoir. Cela concerne plus particulièrement la gestion de MES pour lesquelles l'utilisation de filtres à paille est connue pour son inefficacité. Le CNPN recommande de se référer aux préconisations du Guide « Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase de chantier » de McDonald et al. (2018)<sup>1</sup>.

**Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :** partant du principe d'un bénéfice fort du projet sur l'état global de ce tronçon de la Zorn, le maître d'ouvrage considère la proposition de mesures de compensation injustifiée. Le CNPN rejoint l'analyse dans son principe ; mais pas dans les

---

<sup>1</sup> <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

faits, où la pertinence de certains choix techniques doit au préalable être revérifiée (cf. supra).

Par ailleurs, la mesure d'accompagnement consistant au déplacement d'une partie des individus de la population de Mulette épaisse sur un autre tronçon de ce cours d'eau paraît entachée de nombreuses incertitudes, 1/ une population étant déjà installée sur ce même secteur ; et 2/ le CNPN n'ayant jamais reçu les rapports de suivi d'opérations équivalentes, malgré ses nombreuses demandes auprès de la DREAL.

**En conclusion** : le CNPN relève de très nombreuses lacunes au sein de ce dossier. Toutefois, ce projet étant à moyen et long termes, susceptible de contribuer à la restauration de certaines fonctions écologiques de la Zorn, **le CNPN émet un avis favorable** au projet, sous conditions de :

- Compléter le dossier dans son ensemble (CERFA ; état initial ; évaluation des impacts ; mesures ERC) ;
- D'ajuster certains choix techniques effectués pour le projet (cas des épis déflecteurs en blocs rocheux par ex.), de revoir les mesures de réduction envisagées en phase de chantier (notamment celles visant à réduire les risques de pollution de l'eau) et de rechercher un autre tronçon pour le déplacement des Mulettes. Cet ensemble de choix techniques devra faire l'objet d'une expertise technique et d'une validation par les services compétents de l'OFB ;
- De réévaluer les risques de pertes écologiques en tenant compte de l'ensemble des espèces protégées concernées, des risques d'impacts (directs et indirects) et des pertes intermédiaires de fonctionnalités de la Zorn ; et de proposer – le cas échéant - une mesure de compensation en conséquence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12/06/2025

Signature :



Le président